Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 30 DEC. 2019

portant prescriptions complémentaires relatives à la stabilité des berges de la carrière d'Offendorf

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'Environnement, en particulier son article R.181-45 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2012 relatif au renouvellement et à l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière en eau et ses installations annexes sur le territoire de la commune d'Offendorf ;

VU le rapport de l'inspection en date du 14 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.4.1 de l'arrêté du 06 mars 2012 susvisé dispose que les talus prévus pour la remise en état du site sont obtenus directement par excavation ; que ces talus sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir notamment une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de 1/2,5 jusqu'à une profondeur de 65 mètres pour les parties situées en dessous de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe ;

CONSIDÉRANT que les profils établis par la société Ingenieur Team Geo Gmbh, datés du 20 août 2018, mettent en évidence des surcreusements au niveau des profils B4 et B5 ; que les pentes des parties supérieures aux surcreusements sont plus raides que celle prescrites ; qu'en conséquence la stabilité des berges à long terme n'est pas garantie ; qu'à ce stade il convient de vérifier la stabilité des berges ;

CONSIDÉRANT que la berge est a fait l'objet d'une surexploitation dans les années 1990 ; que la limite du périmètre autorisée a été dépassée ; qu'il ressort de l'analyse des profils A9 à A13 établis par la société Ingenieur Team Geo Gmbh, datés du 20 août 2018 que certaines pentes sont plus raides que la pente de stabilité prescrite ; qu'en conséquence la stabilité des terrains voisins à long terme n'est pas garantie ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer à tout moment des prescriptions complémentaires pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er - OBJET

La société Gravière et Concassage Offendorf, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social se trouve route du Rhin 67850, Offendorf, met en œuvre les dispositions prescrites aux articles 2, 3 et 4 pour l'exploitation de la carrière située à Offendorf.

Article 2 – ÉLÉMENTS RELATIFS AUX PENTES DES BERGES

L'exploitant justifie, sur la base d'éléments géotechniques :

- la stabilité de la berge sud à long terme au niveau des profils B4 et B5 ;
- la stabilité de la berge est à long terme au niveau des profils A9 à A13.

Si la stabilité des berges à long terme ne peut être démontrée, l'exploitant présente les actions correctives nécessaires pour y remédier (nature et modalités des travaux, échéancier, matériaux à mettre en œuvre, ...).

Les éléments justificatifs sont transmis à l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – ÉLABORATION DES COUPES

Les coupes réalisées en application de l'article 8.6.1 de l'arrêté du 06 mars 2012 présentent la pente théorique de sécurité, tracée dans le respect des pentes mentionnées à l'article 8.4.1 dudit arrêté.
La pente théorique de sécurité est tracée à partir du bord de l'excavation, ou lorsque la limite du périmètre autorisée est dans une zone en eau, à partir du recul réglementaire de 10 m par rapport à la limite du périmètre.

Article 4 – SURVEILLANCE DE LA STABILITÉ DES BERGES

Après chaque mise à jour des coupes réalisées en application de l'article 8.6.2 de l'arrêté du 06 mars 2012 susvisé, l'exploitant analyse la conformité des pentes des talus de la carrière par rapport aux dispositions de l'article 8.4.1 dudit arrêté. L'exploitant établit un rapport en ce sens.
En cas de non-conformité, il informe l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est et propose des mesures adaptées pour y remédier.

Le rapport est transmis à l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est dans un délai de deux mois après la mise à jour des relevés bathymétriques.

Les rapports sont archivés sur le site par l'exploitant.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 – DROITS DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.
Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Offendorf et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Offendorf pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur de l'Agence régionale de santé et
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Offendorf et notifiée à la société Gravière et Concassage d'Offendorf.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe

Nadia IDIRI